

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.518 du 3 avril 1995 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 398).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune (p. 398).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics (p. 400).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.521 du 4 avril 1995 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le Directeur des Caisses Sociales (p. 402).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.522 du 4 avril 1995 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 402).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 95-120 du 4 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 402).*

- Arrêté Ministériel n° 95-121 du 4 avril 1995 révisant les tableaux de maladies professionnelles (p. 403).*

- Arrêté Ministériel n° 95-122 du 4 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Découverte Nature - Monaco" (p. 404).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 95-18 du 29 mars 1995 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 404).*
- Arrêté Municipal n° 95-20 du 29 mars 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1995) (p. 405).*
- Arrêté Municipal n° 95-25 du 28 mars 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 53^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 406).*
- Arrêté Municipal n° 95-26 du 24 mars 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 53^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du 37^{ème} Grand Prix "Monaco F.3" (p. 406).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-63 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 408).

Avis de recrutement n° 95-64 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 408).

Avis de recrutement n° 95-65 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 409).

Avis de recrutement n° 95-66 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 409).

Avis de recrutement n° 95-67 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes législatives (p. 409).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 409).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-21 du 22 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pharmacie d'officine applicable à compter des 1^{er} janvier 1995 et 1^{er} juillet 1995 (p. 410).

Communiqué n° 95-22 du 24 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1995 (p. 410).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-49 à n° 95-52 (p. 411/412).

INFORMATIONS (p. 412)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 414 à p. 429).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.518 du 3 avril 1995 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 10 au 30 avril 1995.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

* projet de loi de budget pour 1995.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les marchés de travaux, fournitures ou services engageant la Commune sont passés, après mise en concurrence dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance.

ART. 2.

Les marchés sont des contrats écrits qui doivent être conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Ils sont signés par le Maire.

ART. 3.

Aucun marché ne pourra comporter une clause de tacite reconduction pure et simple. La reconduction sera toujours subordonnée à une décision écrite et préalable du Maire prise sur avis de la Commission visée à l'article 6.

ART. 4.

Les marchés peuvent être passés soit par adjudication ou par appel d'offres, ouvert ou restreint, soit sous forme de marché de gré à gré.

Dans ce dernier cas, la Commune mettra en compétition dans la mesure du possible, les entrepreneurs ou fournisseurs capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

ART. 5.

Sans préjudice des contrôles généraux, prévus par la loi, concernant les dépenses de la Commune, les projets de marchés sont soumis au contrôle d'une Commission Consultative.

ART. 6.

La Commission Consultative des Marchés de la Commune est composée comme suit :

- le Maire, Président,
- deux membres du Conseil communal,
- trois représentants de l'Autorité de Tutelle désignés es-qualités pour trois ans par arrêté ministériel.

Lorsque la Commission est réunie en application des points 1 et 2 de l'article 7, elle comprendra obligatoirement, avec voix consultative, le Chef de Service ou le responsable administratif intéressé par le marché ou l'avenant examiné.

La Commission peut en outre faire appel à tout technicien ou expert dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre du Secrétariat Général de la Mairie.

ART. 7.

La Commission est appelée à formuler un avis :

- sur les projets de marchés de travaux, de fournitures ou de services,

- sur les projets d'avenants à ces marchés.

Elle a, en outre, pour mission d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés communaux.

ART. 8.

Lorsqu'elle est consultée sur un projet de marché ou d'avenant, la Commission est saisie par le Maire avant l'ouverture de la procédure de passation du marché.

Tout projet de marché ou d'avenant doit faire l'objet d'un rapport établi et signé par le Chef de Service ou le responsable administratif de l'élaboration dudit projet. Ce rapport rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation proposée.

Si le marché doit être conclu de gré à gré, le rapport précise les mesures envisagées pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs. Le cas échéant, il donne les raisons qui s'opposent à l'appel à la concurrence et justifie le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur ainsi que le prix retenu.

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la Commission est appelée à formuler un second avis, sur le même projet, lorsque la procédure a donné lieu à un incident ou à une réclamation.

ART. 9.

Tout projet de marché ou d'avenant au sujet duquel la Commission a émis un avis défavorable, ou a formulé des réserves, ne peut être signé, quel que soit son montant, qu'après une délibération expresse du Conseil Communal.

ART. 10.

Sous réserve que le montant de tous les lots d'une opération ait été pris en considération pour la détermination des seuils de compétence sousmentionnés, les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

- aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont la valeur présumée n'excède pas 600.000 F,

- aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré dont la valeur n'excède pas 300.000 F,

- aux marchés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles n'excèdent pas 30.000 F.

Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux prévus par la loi et concernant les dépenses de la Commune.

ART. 11.

Les conditions dans lesquelles les entreprises attributaires des marchés de la Commune soumis aux dispositions de la présente ordonnance pourront sous-traiter une partie des travaux sont celles définies par l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les marchés de travaux, fournitures ou services engageant un établissement public sont passés, après mise en concurrence, dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance.

ART. 2.

Les marchés sont des contrats écrits qui doivent être conclus et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Ils sont signés par le Directeur ou par le responsable de l'établissement public.

ART. 3.

Aucun marché ne pourra comporter une clause de tacite reconduction pure et simple.

La reconduction sera toujours subordonnée à une décision écrite et préalable du Directeur ou du responsable de l'établissement ou, à défaut, une délibération expresse du Conseil d'Administration ou de la Commission administrative dudit établissement, et sur avis conforme de la Commission visée à l'article 6.

ART. 4.

Les marchés peuvent être passés, soit par adjudication ou par appel d'offres, ouvert ou restreint, soit sous forme de marché de gré à gré.

Dans ce dernier cas, l'établissement public mettra en compétition, dans la mesure du possible, les entrepreneurs ou fournisseurs capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

ART. 5.

Sans préjudice des contrôles généraux prévus par la loi concernant leurs dépenses, les projets de marchés des établissements publics sont soumis au contrôle d'une Commission Consultative.

ART. 6.

La Commission Consultative des Marchés des établissements publics est composée comme suit :

– le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative de l'établissement concerné, Président,

– deux membres du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative de l'établissement concerné ;

– trois représentants de l'Autorité de Tutelle désignés es-qualités pour trois ans par arrêté ministériel.

Lorsque la Commission sera réunie en application des points 1 et 2 de l'article 7, elle comprendra obligatoirement, avec voix consultative, le Directeur ou le responsable de l'établissement public.

La Commission peut en outre faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre du secrétariat de l'établissement concerné.

ART. 7.

La Commission est appelée à formuler un avis :

- sur les projets de marchés de travaux, de fournitures ou de services,
- sur les projets d'avenants à ces marchés.

Elle a, en outre, pour mission d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des établissements publics.

ART. 8.

Lorsqu'elle est consultée sur un projet de marché ou d'avenant, la Commission est saisie par la Direction de l'établissement public concerné, avant l'ouverture de la procédure de passation du marché.

Tout projet de marché ou d'avenant doit faire l'objet d'un rapport établi et signé par le Directeur ou le responsable de l'établissement public. Ce rapport rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation proposée.

Si le marché doit être conclu de gré à gré, le rapport précise les mesures envisagées pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs. Le cas échéant, il donne les raisons qui s'opposent à l'appel à la concurrence et justifie le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur ainsi que le prix retenu.

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la Commission est appelée à formuler un second avis, sur le même projet, lorsque la procédure a donné lieu à un incident ou à une réclamation.

ART. 9.

Tout projet de marché ou d'avenant au sujet duquel la Commission Consultative a émis un avis défavorable ou a formulé des réserves, ne peut être signé, quel que soit son montant, qu'après une délibération expresse du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative de l'établissement public concerné.

ART. 10.

Sous réserve que le montant de tous les lots d'une opération ait été pris en considération pour la détermination des seuils de compétence sousmentionnés, les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

- aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont la valeur présumée n'excède pas 600.000 F,
- aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré dont la valeur n'excède pas 300.000 F,
- aux marchés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles n'excèdent pas 30.000 F.

Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux prévus par la loi et concernant les dépenses des établissements publics.

ART. 11.

Les conditions dans lesquelles les entreprises attributaires des marchés des établissements publics soumis aux dispositions de la présente ordonnance pourront soustraire une partie des travaux sont celles définies par l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 relatif à la sous-traitance dans les marchés publics de travaux.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.521 du 4 avril 1995 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur des Caisses Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1959 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos ordonnances n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.482 du 25 février 1992 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur des Caisses Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur des Caisses Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1997.

A ce titre, il est Directeur de l'Office, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.522 du 4 avril 1995 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 8 février 1994 dressé par M^r Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, de M^{me} Isabel CROOKS, épouse DARLEY, décédée le 21 juin 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de la "British Association of Monaco" ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 août 1994 ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la "British Association of Monaco" est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M^{me} Isabel CROOKS, épouse DARLEY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-120 du 4 avril 1995 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994 relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Section I de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 94-57 du 18 janvier 1994, susvisé, est abrogée et remplacée par les dispositions jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Annexe à l'arrêté ministériel n° 95-120 du 4 avril 1995

	Francs
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	421,80
Concentré de globules rouges humains (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	501,65
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	4 311,43
Concentré de plaquettes standard	190,15
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
Catégorie 1, soit un minimum de 2×10^{11} plaquettes par poche	1 751,36
Catégorie 2, soit au minimum de 4×10^{11} plaquettes par poche	4 114,79
Catégorie 3, soit un minimum de 6×10^{11} plaquettes par poche	4 282,03
Plasma frais congelé, produit autologue (unité adulte - 200 ml au minimum -, unité enfant et unité pédiatrique)	100,51
Plasma humain frais congelé solidarisé (200 ml au minimum)	122,31
Plasma humain frais congelé sécurisé par quarantaine (unité adulte - 200 ml au minimum -, unité enfant et unité pédiatrique)	122,31
Plasma frais congelé viro-atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	283,87
Majoration forfaitaire pour transfusion autologue programmée, par programme	231,85
Majoration pour transformation "appauvri en leucocytes"	25,83
Majoration pour transformation "déleucocyté"	294,24
Majoration pour transformation "cryoconservé"	442,90
Majoration pour qualification "phénotypé"	85,87
Majoration pour qualification "CMV négatif"	108,15
Majoration pour transformation "déplasmatisé"	252,50
Majoration pour transformation "irradié"	151,50
Majoration pour transformation réduction en volume	252,50
Art. 2. - La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :	
	Francs
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre	509,15
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre	376,30
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2 provenant de plasmaphérèse ou de déplasmatisation de sang total, le litre	376,30
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre	95,15
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique"	
Concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	483,70
Concentration en anticorps entre 8 et 20 U.I. par ml	298,05
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma standard) :	
Concentration en anticorps de 1 microgramme par ml	839,4
Par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	162,15

Francs

Majoration du litre pour spécificité "anti-CMV" :

Concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	483,70
Concentration en anticorps entre 10 et 20 U.I. par ml	280,55

Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" :

Concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	888,60
Concentration en anticorps comprise entre 8 et 20 U.I. par ml	516,45

Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" :

Concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	888,60
Concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 U.I. par ml	516,45

Majoration du litre pour spécificité "anti-rubique" :

Concentration en anticorps supérieure à 20 U.I. par ml	527,50
Concentration en anticorps comprise entre 8 et 20 U.I. par ml	327,05
Concentration en anticorps entre 5 et 7 U.I. par ml	74,90

Arrêté Ministériel n° 95-121 du 4 avril 1995 révisant les tableaux de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au tableau des maladies professionnelles n° 42 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer une surdité, les mots "le tissage sur métiers ou machines à tisser" sont remplacés par les mots "le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles".

ART. 2.

Au tableau des maladies professionnelles annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

Tableau n° 87
"Infections professionnelles à streptococcus suis"

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception unie ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie)	25 jours	Travaux exposant au contact des pores de leur viande, carcasses, os, abats ou sang dans les élevages de pores, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de pores ou viande de porc
Atteinte cochléovestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles)	25 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc. Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Septicémie isolée tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée	25 jours	
Arthrites inflammatoires ou septiques	25 jours	
Endophtalmie, uvéite	25 jours	
Myocardite	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale	25 jours	
Endocardite	60 jours	

Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le streptococcus suis et de procéder à son typage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
J. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 95-122 du 4 avril 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Découverte Nature - Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Découverte Nature - Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Découverte Nature - Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUJ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-18 du 29 mars 1995 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 93-54 du 23 décembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 577,00 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - Commerces - Monaco-Ville -

- Catégorie "Exceptionnelle"	840 F le m ² par an.
- Première catégorie	625 F le m ² par an.
- Deuxième catégorie	230 F le m ² par an.

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

- Première catégorie	360 F le m ² par an.
- Deuxième catégorie	230 F le m ² par an.

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1^{er} - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1^{er} - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) - Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert 1^{er} -

- 230 F le m ² du 1 ^{er} juin au 31 octobre
- 120 F le m ² du 1 ^{er} novembre au 31 mai

4°) - Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) -

- 230 F le m ² du 1 ^{er} juin au 30 septembre
- 120 F le m ² du 1 ^{er} octobre au 31 mai

5°) - L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances, donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

- Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix Automobile de Monaco, Foire attractions, etc ...)	Droit fixe journalier par 10 m ²	280,00 F
- Expositions de véhicules automobiles	Droit fixe journalier par unité	280,00 F
- Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale	Droit forfaitaire mensuel	800,00 F
(Tout mois commencé est dû en entier).		

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 93-54 du 23 décembre 1993 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M^{me} le Chef de Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 29 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-20 du 29 mars 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en ville (Volvo Monte-Carlo Open 1995).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 22 avril au dimanche 30 avril 1995, de 8 heures à 19 heures, à l'occasion du Volvo Monte-Carlo Open 1995 :

1°) un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre la frontière Est de Monaco et le viaduc du Portier et ce, dans ce sens ;

2°) sur cette partie de chaussée, le stationnement des véhicules est autorisé sur la voie aval uniquement.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mars 1995, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-25 du 28 mars 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du 53^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de l'organisation du 53^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se déroulera du jeudi 25 au dimanche 28 mai 1995 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1°) A compter du mardi 18 avril 1995 :

L'interdiction de circuler et de stationner, faite aux véhicules, sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

2°) A compter du mardi 2 mai 1995, à 0 heure 00 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé qu'après le montage des grillages.

3°) A compter du lundi 8 mai 1995 :

– L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

– Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

– Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er} et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des glissières de sécurité.

4°) A compter du jeudi 11 mai 1995 :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues.

5°) A compter du mardi 16 mai 1995 :

– Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

– Le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble "Le Beau Rivage" et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

– le samedi 10 juin 1995, sur toutes les voies, sauf sur le Quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III ;

– le samedi 17 juin 1995, sur le quai Albert 1^{er}, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-26 du 24 mars 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 53^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et du 37^{ème} Grand Prix "Monaco F.3".

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route, modifiée) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 25 mai 1995 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 26 mai 1995 de 5 h. 30 jusqu'à 13 heures 00,
- le samedi 27 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,

- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le Viaduc de Sainte Dévote,

- Quai Antoine 1^{er} sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - le sens unique est inversé :

- dans le tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond,

- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,

- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Un sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

- A) - le jeudi 25 mai 1995 de 4 h.00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 26 mai 1995 de 4 h. 00 jusqu'à 13 h. 00,
- le samedi 27 mai 1995 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,

- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

à compter du mercredi 24 mai 1995, à 20 heures, jusqu'à la fin des épreuves le jeudi 25 mai 1995.

- B) - le jeudi 25 mai 1995 de 6 h.00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 27 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 7 h.30 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondant auxdites enceintes.

- C) - le samedi 27 mai 1995 de 4h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 4 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Square Théodore Gastaud, dans sa totalité,

- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 25 mai 1995 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 26 mai 1995 de 5 h. 30 jusqu'à 13 heures 00,
- le samedi 27 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel T 4 compris entre le Quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 27 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le samedi 27 mai 1995 de 7 h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 0 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte neuve ;

- l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;
- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le comité d'Organisation :

- * avenue de la Porte Neuve,
- * avenue de la Quarantaine,
- * rue des remparts, dans les emplacements réservés,
- * terrasse du Ministère d'Etat (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 22 au dimanche 28 mai 1995, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du Quai Antoine 1^{er} ;
- seul le stationnement longitudinal, côté amont, Quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'Ordre, de Sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 25 au dimanche 28 mai 1995, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de Police, de Secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loews.

ART. 8.

- le jeudi 25 mai 1995 de 6 h. 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 27 mai 1995 de 7h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 28 mai 1995 de 7h. 30 jusqu'à la fin des épreuves,

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 24 mai 1995, à 20 h. 00 au dimanche 28 mai 1995, à 20 h. 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mars 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-63 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter un diplôme du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction, à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder des notions de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte, éventuellement à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des rudiments de langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciés.

Avis de recrutement n° 95-64 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'INSA, d'une ENSI ou d'une école équivalente ;
- justifier d'une expérience administrative et d'une bonne pratique de la rédaction de documents.

Avis de recrutement n° 95-65 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'homme de peine fait office de terrassier sur les chantiers de fouilles (manient du pic, de la pelle, de la masse, du marteau électrique ...).

Avis de recrutement n° 95-66 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 1995.

Avis de recrutement n° 95-67 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un D.E.A. de droit privé ;
- posséder une expérience administrative et juridique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, avenue Crovetto Frères, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 16, boulevard d'Italie, 1^{er} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 5.218 F.

- 8, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

- 4, rue du Rocher, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 5.448,24 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 avril 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-21 du 22 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pharmacie d'officine applicable à compter des 1^{er} janvier 1995 et 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pharmacie d'officine ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

AU 1^{er} JANVIER 1995

A compter du 1^{er} janvier 1995, le salaire minimum national professionnel est fixé à 18,05 F de l'heure sur la base de référence du coefficient 100.

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à compter de cette même date à 6 185 F bruts sur la base de trente-neuf heures de travail hebdomadaire.

AU 1^{er} JUILLET 1995

A compter du 1^{er} juillet 1995, le salaire minimum national professionnel est fixé à 18,22 F de l'heure sur la base de référence du coefficient 100.

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé à compter de cette même date à 6 250 F bruts sur la base de trente-neuf heures de travail hebdomadaire.

Il est créé une courbe de raccordement pour les coefficients 100 à 210 inclus. Elle s'établit comme suit.

A compter du 1^{er} janvier 1995

100.....	6 185,00
115.....	6 215,13
125.....	6 235,22
130.....	6 245,26
135.....	6 255,30
140.....	6 265,34
145.....	6 275,38
150.....	6 285,42
155.....	6 295,46
160.....	6 305,50
165.....	6 315,54
170.....	6 325,58
175.....	6 335,63
200.....	6 385,86
210.....	6 405,95

A compter du 1^{er} juillet 1995 :

100.....	6 250,00
115.....	6 279,49
125.....	6 299,15
130.....	6 308,98
135.....	6 318,81
140.....	6 328,64
145.....	6 338,47
150.....	6 348,30
155.....	6 358,13
160.....	6 367,96
165.....	6 377,79
170.....	6 387,62
175.....	6 397,46
200.....	6 446,62
210.....	6 446,28

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-22 du 24 mars 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Augmentations de la valeur du point

La valeur du point est augmentée de :

1 p. 100 au 1^{er} février 1995 ;

– à cette date, la valeur du point passe de 47,47 F à 47,94 F.

1 p. 100 au 1^{er} septembre 1995 ;

– à cette date, la valeur du point passe de 47,94 F à 48,41 F.

GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MENSUELS MINIMAUX POUR 169 HEURES

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEFFICIENTS	AU 1 ^{er} -02-1995 Valeur du point : 47,94 F (en francs)	AU 1 ^{er} -09-1995 Valeur du point : 48,41 F (en francs)
I. - Nettoyage et entretien			
1. Nettoyage, entretien et, éventuellement, travaux divers (aides techniques, expéditions petit matériel, courses, ramassage)	124	SMIC	SMIC
II. - Accueil et secrétariat			
2. Dactylo. standardiste ou accueil réception	126	6 040	6 099
2 a. Standard plus accueil	127	6 088	6 148
2 b. Standard plus accueil, plus participation à un travail technique	128	6 136	6 196
3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	6 232	6 293
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses	135	6 471	6 535
4. Secrétaire médicale diplômée	138	6 615	6 680
4 a. Mêmes fonctions, plus comptabilité générale	143	6 855	6 922
5. Secrétaire de direction	172	8 245	8 326
III. - Personnel technique			
6 a. Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (ACIM)	130	6 232	6 293
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	6 951	7 019
6 c. Manipulateur radio diplômé	160	7 670	7 745
6 d. Responsable de service	175	8 389	8 471
6 e. Assistante des cabinets de stomatologie	141	6 759	6 825
IV. - Personnel soignant			
7. Infirmière	165	7 910	7 987
8. Kinésithérapeute	165	7 910	7 987
9. Orthophoniste	165	7 910	7 987
10. Orthoptiste	165	7 910	7 987
11. Psychologue	165	7 910	7 987
V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques			
12. Technicien bac F7, F7' ou équivalent obligatoire, moins de 2 ans d'ancienneté	140	6 711	6 777
12 a. Technicien bac F7, F7' ou équivalent obligatoire, plus de 2 ans d'ancienneté	150	7 191	7 261
12 b. Technicien titulaire du B.T.S.	160	7 670	7 745
12 c. Technicien niveau bac + 3 justifiant d'une formation spécifique en technique d'anatomocytologie pathologique	175	8 389	8 471
12 d. Technicien responsable de service	175	8 389	8 471

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994 :

- Salaire horaire

35,56 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)

6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minimaux des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'attachée principale est vacant à l'Etat civil et ce, jusqu'au 26 août 1995 inclus.

Les candidates intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- justifier d'une ancienneté administrative de 15 ans au moins ;
- posséder une bonne expérience en matière de rédaction d'actes et de tenue des registres d'Etat Civil.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général, dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du B.T.S. de comptabilité et gestion ;
- posséder des connaissances certaines en matière de gestion et de comptabilité acquises dans l'Administration au sein d'un service comptable ;
- justifier d'une bonne pratique en informatique ainsi qu'en micro-informatique.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégories "A1" et "B" ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-52.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire des permis de conduire de catégorie "A1" et "B" ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Martin

lundi 10 avril, à 20 h 45,

Concert de musique de chambre "Aux lundis de Saint-Martin" par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

mardi 11 avril, à 20 h 30,

"Les sept dernières paroles du Christ en Croix" de Joseph Haydn par le Quatuor Sainte-Cécile de Rome, avec une méditation sur des textes du Cardinal Journey

Monaco-Ville

jeudi 13 avril, à 20 h 30,

Procession de la Vierge Dououreuse

vendredi 14 avril, à 21 h,
Procession du Vendredi Saint

Salle Garnier

dimanche 9 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Serge Baudo*,
soliste : *Augustin Dumay*, violon
au programme : *Bizet, Ravel, Nielsen, de Falla*
samedi 15 avril, lundi 17 avril, jeudi 20 avril, à 20 h 30,
dimanche 16 avril, à 15 h et 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo :
"Le Spectre de la Rose" de *A. Prelocaj*, "There is a Time" de *J. Limon* et "Ubuhuha" de *J.-Cl. Maillot*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 7 et samedi 8 avril, à 21 h,
dimanche 9 avril, à 15 h,
Le contrat de *Francis Veber*, avec *Aldo Maccione* et *Bernard Menec*
samedi 15 avril, à 15 h,
Représentation théâtrale de "La Passion de Notre Seigneur Jésus Christ" par la *Joyeuse Union de Don Bosco*

Salle des Variétés

samedi 8 avril, à 20 h 30,
Concert organisé par *Ars Antonina*
dimanche 9 avril, à 20 h 30,
Poèmes et danses par *Pascal* et *Lara Mitrano* au profit des œuvres de Saint Vincent de Paul
samedi 15 avril, à 21 h,
dimanche 16 avril, à 15 h 30,
lundi 17 avril, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo, Festival du Film Musical,
"Les Contes d'Offmann" d'*Offenbach*

Fontvieille - Salle Polyvalente

samedi 8 et dimanche 9 avril,
Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie

Centre commercial du Métropole Palace

du lundi 10 au samedi 15 avril,
Décoration et cours d'art floral
samedi 15 avril, dans l'après-midi
Chasse aux œufs de Pâques

Hôtel de Paris - Salle Empire

dimanche 16 avril, à 21 h,
Nuit des œufs

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Hôtel Métropole Palace

jusqu'au mardi 11 avril,
Echecs : Fourth Amber Tournament, organisé par l'association Max Euwe

Musée Océanographique

tous les jours, à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,
projection de films du Commandant Cousteau

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Espace Fontvieille

jusqu'au mardi 11 avril,
Salon Décoration et Jardin

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Déconverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 7 avril,
Conseil International de la Chasse

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 avril,
Incentive Advanced Technology Laboratories

Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 avril,
Réunion FIAT

Hôtel Loews

du 10 au 13 avril,
International Conference on Cold Fusion

Manifestations sportives

Stade Louis II

samedi 8 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première Division:
Monaco - Strasbourg

Monte-Carlo Tennis Club

du samedi 15 au samedi 22 avril,
Tennis : Tournoi Challenger

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 9 avril,
Les Prix van Antwerpen - Stableford

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^r Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 février 1995, enregistré, la nommée :

-- CHU Hoang Linh, née le 5 mai 1965 à PARIS (14^e) (75), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mai 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire au règlement judiciaire de M. Barry SPITZ ayant exercé sous les enseignes "BARRY SPITZ INTERNATIONAL" et "W.T.D.", dont le siège social est à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du Code de Commerce, au mardi 2 mai 1995, à 15 heures 30, au Palais de Justice Salle des Audiences- Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MM. les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire des sociétés "BARRY SPITZ INTERNATIONAL" et "W.T.D." sont invités à se rendre à l'audience susvisée, pour entendre le rapport du Syndic Louis VIALE, et délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 29 mars 1995.

P./Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIGOURDAN, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 31 mars 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Eugène RIBERI, a autorisé le syndic Pierre ORECCHIA, à donner, lors de l'assemblée générale des associés de la SCI "La Turbicoque", pouvoir au gérant de la société, la dame Marie-Rose RIBERI, de réitérer par-devant Notaire, après mainlevée éventuelle de toutes les conditions suspensives, la vente au prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) des parcelles de

terrains visées dans la requête, détachées de la propriété de la société à La Turbie, à la condition que la totalité du montant net de la vente, soit affectée au paiement de la créance de la SA CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE (ANHYP).

Monaco, le 31 mars 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 15 février 1995 la Société Civile Immobilière EMERAUDE, ayant siège 5, rue Plati à Monaco et la Société Anonyme Monégasque MARYKA ayant siège 12, rue de Millo à Monaco, ont résilié amiablement le bail commercial concernant les locaux sis à Monaco, 11, place d'Armes à compter du 31 mars 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège de la société.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO, notaire à Monaco, le 5 décembre 1994 réitéré le 27 mars 1995, M. et M^{me} Jean PALLANCA demeurant à Monte-Carlo, 3, passage Saint Michel, ont donné en gérance libre à

M^{me} Daniela GULLACE, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant que M^{me} PALLANCA exploite et fait valoir dans les locaux situés à Monaco, 8, avenue Prince Pierre connu sous le nom de "NEW-LOOK - Coiffure - Esthétique".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de SOIXANTE MILLE FRANCS.

M^{me} GULLACE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée **"CELHAY et Cie"**

Suivant actes reçus par M^r CROVETTO, notaire sousigné, les 12 décembre 1994 et 28 mars 1995,

– M. Alain CELHAY demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, en qualité d'associé commandité,

– et M. Salvador TREVES, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt à porter féminin et masculin.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace.

La raison et la signature sociales sont "CELHAY et Cie" et le nom commercial est : "CHANTAL THOMASS".

M. CELHAY est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 Francs divisé en 100 parts de 1.000,00 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 20 mars 1995, M. Salvador TREVES, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique a vendu, à la société en commandite simple dénommée "CELHAY et Cie", ayant siège à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de "Vente au détail de chaussures, hommes, femmes et enfants et prêt à porter féminin et masculin" exploité à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne "MIRAGE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus aux minutes du notaire soussigné les 2 décembre 1994, 20 et 23 janvier 1995, M^{me} Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeurant "L'Herculis", Square Lamarck,

à Monaco, M^{me} Eliane GASTAUD, veuve de M. Pierre TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, et M^{me} Alice GASTAUD, épouse de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de six années, à compter du 1er janvier 1995, la gérance libre consentie à M. José Claude TCHOBANIAN, demeurant 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant, buvette et vente de vins au détail, petite restauration à consommer sur place et à emporter, etc ..., exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1995.

M^{me} Nathalie LAMBORGHINI, veuve de M. Joseph SALANI, demeurant 7, rue Saint Antoine à Cap-d'Ail, M^{me} Silvia SALANI, épouse de M. Amédée CAMPANINI, et M. Amédée CAMPANINI, demeurant même adresse, ont résilié par anticipation, avec effet au 9 mars 1995, la gérance libre concernant un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1995.

M^{me} Nathalie LAMBORGHINI, veuve de M. Joseph SALANI, demeurant 7, rue Saint Antoine, à Cap-d'Ail et M^{me} Silvia SALANI, épouse de M. Amédée CAMPANINI, demeurant 7, rue Saint Antoine, à Cap-d'Ail, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 9 mars 1995,

à M. Nicola BARBANERA, demeurant 30, boulevard de la République à Beausoleil, un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité 16, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de QUATRE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"S.N.C. ROLLAND & MINCK"**

APPORT D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus l'un le 16 août 1994 par M^r Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco et l'autre le 11 janvier 1995 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. ROLLAND & MINCK", M^{me} Marie-

Françoise OLLIER, épouse de M. Raymond ROLLAND, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIESAN CARLO", exploitée par elle 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie"**

APPORT DE DEUX FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Henry REY, notaire soussigné le 21 novembre 1994 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie" et les dénominations commerciales "NONI MONACO" et "SPAZIO JEANS".

L'Emir Ernest CHEHAB, et Mme Serpouhi Gladys BEDROSSIAN, son épouse, demeurant ensemble 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, ont apporté à ladite société :

– un fonds de commerce de vente au détail et demi-gros d'articles vestimentaires, chaussures, articles de jeux, etc... exploité dans la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "NONI-MONACO",

– et un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, exploité également 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "SPAZIO JEANS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE.”

Nouvelle dénomination :

B S I 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social s'élevant actuellement à VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000 de F), divisé en VINGT CINQ MILLE actions (25.000) de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 de F), par apport en numéraire d'une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 de F).

Pour représenter cette augmentation de capital, il sera créé DIX MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées.

Ces nouvelles actions seront assimilées aux VINGT CINQ MILLE actions existantes.

La souscription de ces actions nouvelles sera exclusivement réservée à une personne morale.

L'assemblée générale décide également d'aménager les conditions et modalités de modification du capital social.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) D'approuver le texte des statuts mis à jour des modifications existantes.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 23 novembre 1994, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 1995, publié au “Journal de Monaco” du 3 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 novembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 février 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 mars 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 27 mars 1995 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par cinq personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de ladite assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1994 susvisée :

- Déclaré que les DIX MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par ladite assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1994 ont été entièrement souscrites par une personne morale,

et qu'il a été versé en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrite, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1995,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 mars 1995 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital des-

tinée à porter ce dernier à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (35.000.000 de F), divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

"Le capital peut être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts. L'assemblée générale déterminera, dans la résolution décidant l'augmentation de capital, les conditions de l'émission d'actions nouvelles. L'assemblée générale pourra également décider que les nouvelles actions ne seront pas offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission : au cas où l'assemblée générale n'aurait pas fixé les conditions de l'émission, les clauses et conditions de l'émission pourront être fixées par le Conseil d'Administration. En principe, et sauf résolution contraire de l'assemblée générale, les actions à émettre seront offertes en premier lieu et par préférence aux propriétaires d'actions existants au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

"Le Conseil d'Administration décide également si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de leur droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres et le Conseil d'Administration pourra décider de la cession des actions qui n'auront pas été souscrites par les propriétaires existants aux clauses et conditions qu'il déterminera librement".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 mars 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 mars 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1995.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"B.S.I. GERANCE
INTERNATIONALE."**

Nouvelle dénomination :

**B S I 1873
BANCA DELLA SVIZZERA
ITALIANA GERANCE
INTERNATIONALE S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

Par suite d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1994 autorisée par arrêté ministériel du 24 février 1995, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 27 mars 1995 il a été notamment procédé à la refonte des statuts sociaux :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de B S I 1873 BANCA DELLA SVIZZERA ITALIANA GERANCE INTERNATIONALE S.A.M.

ART. 2

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet : de faire, en Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de Banque, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment les opérations suivantes dont la liste est purement énonciative et n'a aucun caractère limitatif :

Recevoir du public des dépôts de fonds, de titres, valeurs et objets, louer tous coffres et compartiments de coffres-forts, servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente et le placement de toutes espèces de fonds, métaux précieux,

et de valeurs mobilières, assurer le service financier de toutes sociétés.

Effectuer pour son compte, ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placement et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières.

Consentir sous des formes quelconques tous prêts et toutes ouvertures de crédits, facilités de caisse ou de découverts en compte-courant, avec ou sans garantie.

Accepter ou conférer à l'occasion de prêts, d'emprunts ou d'engagements quelconques, toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties, souscrire ou accepter tous engagements de garantie, cautions ou avals.

Effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Participer à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés monégasques ou étrangères, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS (35.000.000) de francs, divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

Le capital peut être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts. L'assemblée générale déterminera, dans la résolution décidant l'augmentation de capital, les conditions de l'émission d'actions nouvelles. L'assemblée générale pourra également décider que les nouvelles actions ne seront pas offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission : au cas où l'assemblée générale n'aurait pas fixé les conditions de l'émission, les clauses et conditions de l'émission pourront être fixées par le Conseil d'Administration. En principe, et sauf résolution contraire de l'assemblée générale, les actions à émettre seront offertes en premier lieu et par préférence aux propriétaires d'actions existants au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration décide également si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de leur droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres et le Conseil d'Administration pourra décider de la cession des actions qui n'auront pas été souscrites par les propriétaires existants aux clauses et conditions qu'il déterminera librement.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatri-cule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par

les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de TROIS (3) membres au moins et SEPT (7) au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE (1) action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS (3) années.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet

de compléter le Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 11.

Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le Président, les Vice-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige - et au moins une fois par an - sur la convocation de son Président ou de celle de trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers de la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs sont nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence particulière et avec l'accord de tous les administrateurs, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par tout moyen de communication adéquat sous réserve du respect du quorum nécessaire à la décision et de l'unanimité des membres qui se sont exprimés.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il lui appartient notamment :

- de nommer dans son sein un Comité Exécutif,

- de nommer le ou les préposés à la Direction Générale. Au cas où un Directeur général serait Administrateur, il prendrait le titre d'Administrateur Délégué.

Délégation de pouvoirs - Signature sociale

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions qu'il aura adoptées.

A cet effet, il lui appartient de procéder à l'élaboration d'un règlement général de gestion concernant le fonctionnement interne de la société, qui définira les compétences des différents organes chargés de la surveillance, de la gestion et du contrôle interne, ainsi que le rang des personnes ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature.

Le Conseil d'Administration peut également, en cas de besoin, désigner des mandataires spéciaux.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions légales par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation en assemblées générales est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Modalités de fonctionnement des assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées

générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et justification de la propriété de ses actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Bureau des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, et au plus tard avant le 31 mai qui suit chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix.

Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle se réunit et délibère dans les conditions prévues par le droit commun.

Toutefois, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le DIXIÈME du capital social.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ART. 17.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assigna-

tions et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

Les présents statuts n'entreront en vigueur qu'après :

- qu'ils aient été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et publiés dans le "Journal de Monaco",

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Monaco, le 7 avril 1995.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MONACO MANAGEMENT CONTROL"

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 13 juillet 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MANAGEMENT CONTROL", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à " l'achat et vente, importation et exportation, de produits cosmétiques, d'hygiène corporelle, et diététiques".

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 3"

" La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

" L'activité de conseil dans les domaines de promotion, marketing, gestion administrative et financière (à l'exception de toutes activités pouvant relever de la réglementation bancaire), gestion de budgets publicitaires auprès de cliniques médicales, d'instituts de beauté et de

sociétés de vente par correspondance des produits de ces derniers ;

" l'achat et vente, importation et exportation, de produits cosmétiques, d'hygiène corporelle et diététiques ;

" la prise de participation dans des sociétés de même objet ;

" et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 1994 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 1995 publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.173 du vendredi 17 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 9 mars 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 20 mars 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 mars 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1995.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GRANITE S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "GRANITE S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 juin.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ ARTICLE 16 ”

“L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 novembre 1994 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1995 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.172 du vendredi 10 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 3 mars 1995 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 mars 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 mars 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1995.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“G.T.S. S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “G.T.S. S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 21, avenue de la Costa à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 novembre 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 mars 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 24 mars 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 mars 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 mars 1995),

ont été déposées le 4 avril 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 avril 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

Sur poursuites de la S.A.R.L. S.F.E. GRAMMAGE, dont le siège social est à Marseille (13007), 25, rue Crinas, agissant sur poursuites et diligences de son gérant en exercice, M. Rémy BARRAL, né le 27 avril 1960, demeurant en cette qualité audit siège, y domicilié.

Contre M. Paul, Antoine BERTOLI-CIOCO, né le 2 avril 1931 à Nice, de nationalité monégasque, demeurant 15, rue Princesse Caroline à Monaco.

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le mercredi 3 mai 1995 à 11 heures 30 du matin

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, au plus offrant et au dernier enchérisseur
EN UN SEUL LOT :

I - Dans un immeuble dénommé
“VILLA ANTOINETTE”,
sis 56, boulevard d'Italie, à Monaco

* D'UN APPARTEMENT situé au premier sous-sol (premier étage inférieur), composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine et water closet,

* D'UN DEBARRAS sous escalier, situé au deuxième sous-sol.

II - DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

-L'appartement formant la totalité du lot n° 6 du cahier des charges dudit immeuble, dressé le 27 juin 1963, par M^e REY, Notaire à Monaco, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 14 novembre 1963, volume 383, n° 23, est situé au premier sous-sol (premier étage inférieur) de l'immeuble,

composé de hall d'entrée, quatre pièces, cuisine et water-closet.

— Un débarras sous escalier, situé au deuxième sous-sol (deuxième étage inférieur), formant la totalité du lot n° 10 du même cahier des charges.

Lesdits locaux étant hors du circuit locatif.

III - MISE A PRIX

Les biens immobiliers décrits sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot sur la mise à prix de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F), outre les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général la veille de l'adjudication, la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et 620 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur sous-signé.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Les visites des locaux précités ont été fixées par ordonnance présidentielle aux jeudi 27 et vendredi 28 avril 1995, de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-Défenseur, 32, boulevard des Moulins - MONACO, ou consulter le cahier des charges au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“RUGGIERI & CIE”

Dénomination commerciale :

“FASEL M.C.”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à

Monaco des 4 février 1994 et 17 janvier 1995, respectivement enregistrés le 17 février 1994, folio 67 recto, case 7 et le 18 janvier 1995, folio 192 recto, case 2.

1° - M. Antonio RUGGIERI, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique,

2° - M^{me} Elisabetta FASANI, épouse de M. Antonio RUGGIERI, avec qui elle demeure à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique,

en qualité d'associés commandités.

3° - M. Guido RAZZOLI, demeurant à Monaco, 42, boulevard d'Italie, époux séparé de biens de Mme Paola GONELLA,

4° - M. Guy BROUSSE, demeurant en son vivant à Monaco, 3, rue Honoré Labande, aux droits de qui est venue sa veuve, M^{me} Charlotte BROUSSE née GASPAROTTI, par dévolution successorale et donation faite à son profit par ses deux enfants, seuls co-héritiers avec elle de feu M. Guy BROUSSE, suivant acte authentique de M^e P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco, du 17 novembre 1994,

en qualité d'associés commanditaires.

Ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'achat, la vente, la location, la maintenance, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation d'appareils, de matériels, de mobilier médico-chirurgical, ainsi que toutes fournitures se rattachant à cette activité.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

La raison sociale est “S.C.S. RUGGIERI ET CIE” et la dénomination commerciale est “FASEL M.C.”.

Le siège social est fixé à Monaco, Le Montaigne, 2, avenue de la Madone.

La durée de la société a été fixée à trente années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Les associés ont fait apport à la société, savoir :

Apport en nature

M^{me} Charlotte GASPAROTTI, veuve de M. Guy BROUSSE, aux droits de qui elle est venue, a fait apport à la société des droits d'exploitation de la clientèle attachée au fonds de commerce exploité de son vivant par M. Guy BROUSSE, à Monaco, 1, rue Louis Notari, sous l'enseigne commerciale “CENTRE D'OXYGÉNOTHERAPIE ET DE KINESITHERAPIE”, mais seulement en ce qu'ils concernent l'activité de “vente et location d'appareillage et matériel médico-chirurgical, mobilier médical et fournitures générales”, étant cependant réservé à l'apporteur la possibilité de continuer à assurer le service d'urgence pour l'allocation des équipements d'oxygénothérapie au domicile des malades.

Ledit apport évalué à la somme de	F 30.000,00
Apport en numéraires	
– Par M. Antonio RUGGIERI, d'une somme de	F 32.500,00
– Par Mme Elisabetta RUGGIERI, d'une somme de	F 32.500,00
– par M. Guido RAZZOLI, d'une somme de	F 5.000,00
Soit ensemble la somme de ..	F 100.000,00

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENTS PARTS de CINQ CENTS FRANCS chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

– A M. RUGGIERI, Antonio, à concurrence de SOIXANTE-CINQ PARTS, numérotées de UN à SOIXANTE CINQ	65
– A M ^{me} FASANI Elisabetta, épouse RUGGIERI, à concurrence de SOIXANTE CINQ PARTS, numérotées de SOIXANTE SIX à CENT TRENTE ..	65
– A M. RAZZOLI Guido, à concurrence de DIX PARTS, numérotées de CENT TRENTE ET UN à CENT QUARANTE	10
– A M ^{me} veuve Charlotte BROUSSE, à concurrence de SOIXANTE PARTS, numérotées de CENT QUARANTE ET UN à DEUX CENT	60
Total : DEUX CENT PARTS	200

La société est gérée et administrée par M. et M^{me} RUGGIERI ayant les pouvoirs les plus étendus pour contracter conjointement ou séparément au nom de la société, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un des associés, la société se continuera avec ses héritiers.

Une expédition desdits actes ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 octobre 1994 ayant fixé le siège social de la société, a été déposée le 3 avril 1995 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 avril 1995.

La Gérance.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“RUGGIERI & CIE”

Dénomination commerciale :

“FASEL M.C.”

APPORT PARTIEL DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco des 4 février 1994 et 17 janvier 1995, respectivement enregistrés le 17 février 1994, folio 67 recto, case 7 et le 18 janvier 1995, folio 192 recto, case 2, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales “S.C.S. RUGGIERI ET CIE” et la dénomination commerciale “FASEL M.C.”.

M^{me} Charlotte GASPAROTTI, veuve de M. Guy BROUSSE, aux droits de qui elle est venue dans le capital social de ladite société par dévolution successorale et donation faite à son profit par ses deux enfants, seuls co-héritiers avec elle de feu M. Guy BROUSSE, suivant acte authentique de M^e P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco, du 17 novembre 1994, demeurant à Monaco, 3, rue Honoré Labande, a fait apport à ladite société des droits d'exploitation de la clientèle attachée au fonds de commerce exploité de son vivant par M. Guy BROUSSE à Monaco, 1, rue Louis Notari, sous l'enseigne commerciale “CENTRE D'OXYGÉNOTHERAPIE ET DE KINESITHÉRAPIE” mais seulement en ce qu'ils concernent l'activité de “vente et location d'appareillage et matériel médico-chirurgical, mobilier médical et fournitures générales”, étant toutefois réservé à l'apporteur la possibilité de continuer à assumer le service d'urgence pour l'allocation des équipements d'oxygénothérapie au domicile des malades.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1995.

“S.C.S. FONQUERNE & Cie”
Dénomination commerciale
“AKWABA INTERNATIONAL”

DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une assemblée générale du 14 février 1995, et d'une assemblée générale du 22 février 1995, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 14 février 1995 ainsi que sa mise en liquidation amiable.

Le siège de la liquidation est fixé C/O Pro Service Conseil au 16, rue des Orchidées à Monaco.

La liquidation de la société sera assurée par M. Michel TIRABASSI, associé commanditaire, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à sa mission.

II. - Un exemplaire desdits procès-verbaux a été déposé après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 1995.

Monaco, le 7 avril 1995.

Le liquidateur.

“STUDIO INTERIOR S.A.M.”

en abrégé **“SISAM”**

Société anonyme monégasque

au capital de 2.500.000 F

Siège social :

23, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “STUDIO INTERIOR S.A.M.”, en abrégé “SISAM”, sont convoqués, au siège social, en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 1995, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE “LE NEPTUNE”

Société anonyme au capital de 500.000 F

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte

Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “LE NEPTUNE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 10 mai 1995, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du Compte de résultats de l'année 1994 et du Bilan arrêté au 31 décembre 1994.

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1994.

- Approbation des comptes et quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction ; affectation des résultats.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1994.

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un compte sur le dividende de l'exercice 1995.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.514,04 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.806,70 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.735,97 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.705,22 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.597,27 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.508,74
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.538,29 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.883,77 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.274,89 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.114,57 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.155,74 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.321,20 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.365,18 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.302,33 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.277,47 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.221,978 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.154.132 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.079,18

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.285.062,71 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.755,55 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO

